



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 5093

Texte de la question

M Henri Bayard rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que chacun reconnaît que la taxe sur le foncier non bâti est de plus en plus lourde et qu'elle pénalise de plus en plus les agriculteurs en particulier, par ailleurs confrontés à d'autres charges. Tout en étant conscient que cette taxe constitue pour certaines communes l'essentiel des ressources, il lui demande s'il envisage de programmer l'examen de cette affaire dans une réforme plus complète de notre fiscalité, et si en attendant il ne conviendrait pas d'en atténuer les effets comme cela s'est déjà pratiqué pour la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà la loi de finances rectificative pour 1988 no 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittées par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 4,05 p 100, à 2,02 p 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5093

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3139